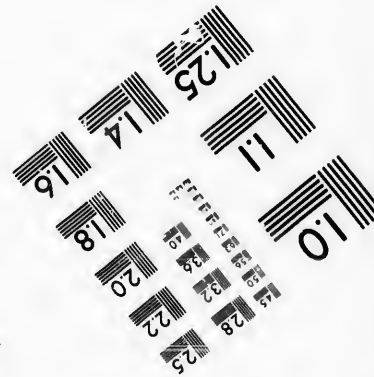
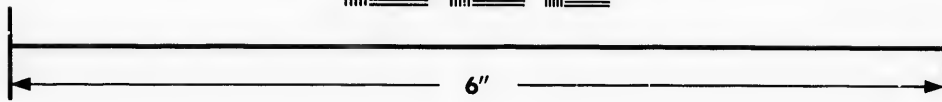
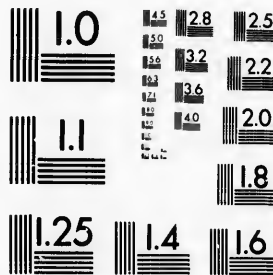


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1987**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to assure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Docket title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

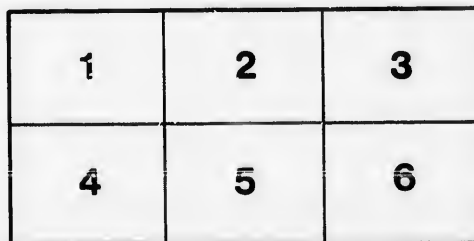
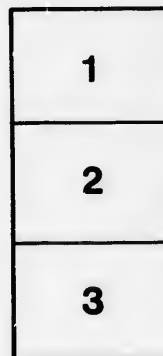
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
mage

rrata  
o

pelure.  
n à

he.



32X

PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA } *Michie*

*In Appeal.*

PETER PATTERSON *et al*;  
(*Defendants in the Court below*)

Appellants;

AND

PAUL, RAINVILLE,  
(*Plaintiff in the Court below*)

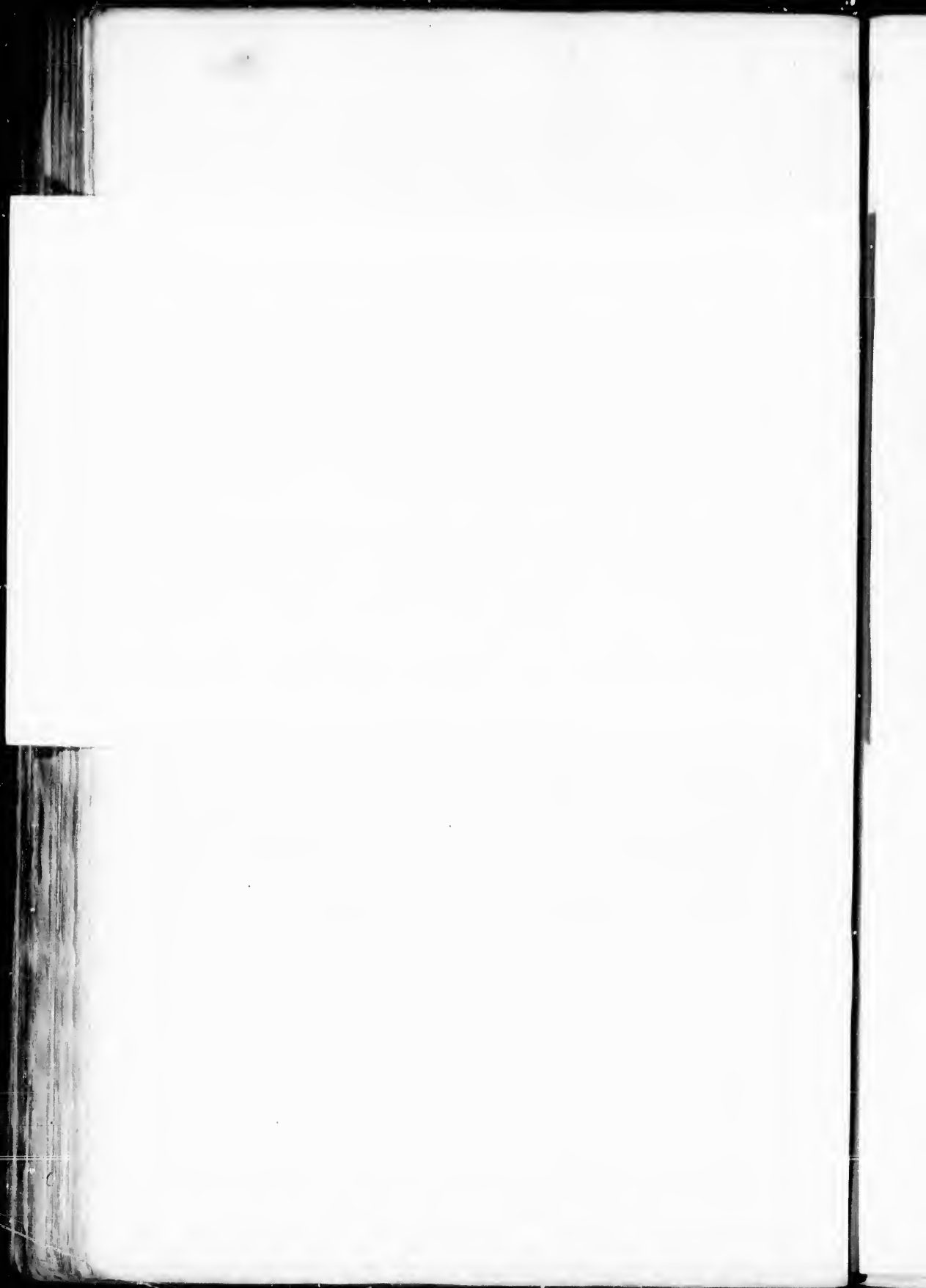
Respondent.

THE APPELLANTS' CASE.

*Filed by Messrs  
J. M.*

A. STUART, for Appellant.

PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA } *Quebec*



PROVINCE OF }  
LOWER-CANADA. }

*In Appeal.*

PETER PATTERSON, *et al.*

(*Defendants in the Court below,*)

APPELLANTS

AND

PAUL RAINVILLE,

(*Plaintiff in the Court below,*)

RESPONDENT.

---

**THE APPELLANTS' CASE.**

---

**T**HE declaration states that the Respondent was possessor of certain lots of ground, situated in the Parish of Beauport.

That the Appellants being proprietors of certain Saw Mills, situate in the said parish, "font continuellement transporter et conduire diverses grandes quantités de bois, de la dite Cité de Québec à leurs dits moulin, et que, par la faute de leurs employés, ou autrement, leurs dits bois, tous les jours, depuis le premier Mai dernier jusqu'à ce jour, ont brisé et abattu les clôtures des terres, terrains et emplacements du dit Demandeur, ont été laissés en grande partie sur les dites terres, terrains ou emplacements—en ont empêché la culture, et causé divers dommages au dit demandeur, au montant de cinq cent livres courant."

To this action the Respondent pleaded the general issue.

When injury is done by the goods of one person to the person's goods or lands of another, it is material to inquire, whether there have been any fault on the part of the owner of the goods from which the injury proceeded.

If there be a fault, action *ex quasi delecto* lies against him.

If the injury be accidental *no action* lies, the sole right of the person injured is a right of recovering the goods from which the injury proceeded until he receive compensation for the damage suffered.

This rule is clearly established by the authorities subjoined herewnto.

Bearing this rule in mind, it is difficult to understand upon what principle the Court below pronounced its judgment against the Appellants.

The gist of the action of the Plaintiff is his having suffered injury *from fault* in the Defendants, in conveying timber to his Mills at Montmorenci.

Now on examining the evidence it will be found that the timber mentioned by the witnesses had, previous to the alleged injury, *been conveyed* to the Mills in question. And that the subsequent conveyance of it to the lands of the Plaintiff, from the ground and Mills of the Defendants, where it had been piled up and fastened, was by no means a voluntary act of the Defendants, nor in the slightest degree imputable to the Defendants as a fault, but on the contrary, the effect of an unusually high tide and of a storm of unexampled violence, from which the Defendants and Plaintiffs it would appear both suffered, though certainly in very unequal degrees.

The Defendants had therefore reason to expect a judgment, dismissing the action, and even if the Plaintiff had made out a sufficient case to entitle him to recover; the quantum of damages was by no means ascertained in legal form or by legal evidence. Yet the Court without any reference to experts to ascertain this quantum, without any thing but the vague and general declarations of the witnesses of the party himself, condemned the Defendants to pay a sum of £25 with costs.

It is from this judgment that the present Appeal is brought.

*H. M. M.*  
*arr*

*Mem. of an hour by or following pay*



# Mem. of Authorities

## Referred to in this Case.

“ Il peut arriver par divers événements qu'une personne se trouve avoir une chose d'une autre, et qu'elle soit obligée de la rendre sans qu'il y ait eu entr'eux de convention qui ait formé cet engagement. Ainsi celui à qui on paye par erreur une somme qui ne lui étoit pas dûe, est obligé de la rendre.

Ainsi celui qui se croyant seul héritier, s'étoit mis en possession de tous les biens d'une succession, est obligé de rendre aux autres qui sont appelés à la même hérédité, ce qui peut lui en revenir. Ainsi celui qui trouve une chose perdue, droit la rendre au maître. Ainsi la possession d'un héritage où il s'est fait une décharge de choses qu'un débordement y a entraînées, doit les rendre, ou les laisser prendre à celui qui en est le maître. On voit par ces exemples qu'il arrive en deux manières qu'une personne se trouve avoir sans convention une chose d'une autre. Car on peut l'avoir ou par un pur cas fortuit, comme dans ces deux derniers cas : ou par une suite d'un fait volontaire, comme dans les deux premiers cas.—*Domat liv. II. Tit. 7, page 173.*

“ Si un débordement abat une maison, et en entraîne des matériaux ou des meubles dans quelque héritage, le propriétaire ou le possesseur de cet héritage, est obligé d'y donner l'entrée au maître de cette maison, et de souffrir qu'il en enlève, ce que le débordement y auroit laissé. Et il en seroit de même d'un bateau, ou d'une autre chose entraînée par la force des eaux.—*Domat. Liv. II. Tit. IX. Sect. 1.*

“ Si ratis delata sit vi fluminis in agrum alterius, posse eum conveniri ad exhibendum.—*D. 10. 5. § 4.*

Le propriétaire d'un héritage où s'est déchargé le débris d'un bâtiment tombé, ou ce qu'un débordement a détaché d'un autre héritage, est obligé de souffrir que celui qui a fait cette perte retire ce qui en reste et de donner pour cela l'accès nécessaire dans son héritage. Mais sous les conditions expliquées dans l'article suivant.—*Domat. liv. II. Tit. IX. Sec. II. p. 185.*

De his que si fluminis importata sunt, an interdictum dari possit queritur? Trebatius refert quod Tiberis abundasset, et res multas multorum in aliena aedificia detulisset, interdictum a prætore datum vis fieret dominis, quominus sua tollerent, auferrent, modo damni infecti reprobmitterent—*D. 39. 2. § 1.*

Dans le cas de l'article précédent, celui qui veut retirer les matériaux de son bâtiment tombé, ou qu'un débordement a entraîné de son héritage dans le fonds d'un autre est obligé de sa part non seulement de dédommager le propriétaire de ce fonds du dommage qui pourra y être fait quand on en retirera ce qui s'y étoit fait ; que s'il aime mieux ne rien retirer, il ne devra rien ; car abandonnant au propriétaire de ce fonds tout ce qui s'y trouve il n'est point tenu d'un dommage arrivé par le seul effet de ce cas fortuit et il suffit qu'il perde ce que cet événement lui a enlevé.—*Domat. p. 185.*

es

de chose d'une autre, et que  
il ait formé cet engagement  
obligé de la rendre.

biens d'une succession, et  
lui en revenir. Ainsi celui  
d'un héritage où il s'est fait  
ou les laisser prendre à celui  
qu'une personne se trouve  
par cas fortuit, comme dans  
deux premiers cas.—Dome

des meubles dans quelque  
l'entrée au maître de cet  
e. Et il en seroit de même  
iv. II. Tit. IX. Sect. 1.

ad exhibendum.—D. 10.

noyé, ou ce qu'un débordement  
perte retire ce qui en reste  
conditions expliquées dans

ritur? Trebatius refert ce  
dictum a prætoribus datum  
promitterent—D. 39. 2.

de son bâtiment tombé, ou  
obligé de sa part avec seul  
fait quand on en retirera  
abandonnant au propriétaire  
seul effet de ce cas fortuit

